

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2018-038

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

A	RS Bourgogne Franche-Comté	
	BFC-2018-03-13-002 - 18.0287 Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté à	
	70160 SAINT REMY (1 page)	Page 4
	BFC-2018-03-15-002 - Arrete 2018-211 CH Villeneuve (4 pages)	Page 6
	BFC-2018-03-15-001 - Arrete 2018-218 CH Tonnerre (4 pages)	Page 11
	BFC-2018-02-13-010 - decision 18-033 transfert VSL fermeture Arbois (2 pages)	Page 16
	BFC-2018-03-13-001 - Décision n° DOS/ASPU/047/2018 portant modification de	
	l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Val de Saône «	
	Pierre Vitter » sis rue de l'Arsenal à GRAY (70 104) (3 pages)	Page 19
D	irection de l'Administration Régionale des Services Judiciaires	
	BFC-2018-02-01-009 - DÉCISION PORTANT HABILITATION - FORMULAIRES	
	CHORUS - 01 FÉVRIER 2018 - N°2018/004 (9 pages)	Page 23
	BFC-2018-02-01-010 - DELEGATION DE SIGNATURE - ACHAT PUBLIC - 01	
	FÉVRIER 2018 - N° 2018/004 - (3 pages)	Page 33
	BFC-2018-02-01-011 - DELEGATION DE SIGNATURE - POUVOIR ADJUDICATEUR	
	- 01 FEVRIER 2018 - N° 2018/002 (3 pages)	Page 37
	BFC-2018-02-01-012 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE	
	ADMINISTRATIVE - 01 FEVRIER 2018 - (3 pages)	Page 41
	BFC-2017-11-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE	
	ADMINISTRATIVE - DU 01 NOVEMBRE 2017 - N° 2017/005 (4 pages)	Page 45
D	irection départementale des territoires de Haute-Saône	
	BFC-2018-03-08-005 - 08/03/18 AE expresse accordée à la SCEA DE LA VIGNE DE	
	PADOUX de Semmadon (2 pages)	Page 50
D	irection départementale des territoires de l'Yonne	
	BFC-2018-03-07-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation	
	d'exploiter-EARL DES RETHORETS (2 pages)	Page 53
	BFC-2018-03-07-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus d'exploiter-EARL	
	LA FORÊT (2 pages)	Page 56
	BFC-2018-03-07-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus d'exploiter-GAEC	
	LARRIVÉ (2 pages)	Page 59
	BFC-2018-03-09-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non	
	soumis-MARIE Lucas (2 pages)	Page 62
D	irection départementale des territoires du Doubs	
	BFC-2018-03-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Messieurs MARGUET	
	Tanguy et Régis (Création d'une société) portant sur une surface agricole sur la commune	
	déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs (3	
	pages)	Page 65

BFC-2018-03-08-007 - Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur VOUILLOT Denis	
portant sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES	
PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 69
BFC-2018-03-08-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA PAULE portant	
sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS	
SAPINS) dans le département du Doubs (3 pages)	Page 73
BFC-2018-03-08-008 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU BOIS DE L'ALLIER	-
portant sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES	
PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs (3 pages)	Page 77
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-03-14-001 - Décision 2018-21D du 14 mars 2018 portant subdélégation de	
signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF	
Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des	
dépenses de l'État (2 pages)	Page 81
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-02-23-006 - 58 Varzy, vestiges de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie : arrêté	
d'inscription du 2018-02-23 (3 pages)	Page 84
BFC-2018-02-23-007 - 71 Chiddes, église Saint-Étienne : arrêté d'inscription du	
2018-02-23 (3 pages)	Page 88
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-03-09-002 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL	
PERRAUD (SIREN: 378945133) (4 pages)	Page 92
BFC-2018-03-09-003 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL	
TRANS EUROP EXPRESS (TEE) - (SIREN: 383625258) (4 pages)	Page 97
BFC-2018-03-09-001 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL	
TRANSPORT CHAROLAIS BRIONNAIS (SIREN: 791374044) (4 pages)	Page 102
Préfecture de la Côte-d'Or	
BFC-2018-03-13-003 - Arrêté annule et remplace l'arrêté portant ouverture des concours	
externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de	
l'intérieur et de l'outre-mer (4 pages)	Page 107

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-13-002

18.0287 Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté à 70160 SAINT REMY



Dijon, le

1 3 MARS 2018

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers

Affaire suivie par : Colette COMLAN Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr

Téléphone : 03 80 41 97 98

Rf.: 18.0287

Monsieur le directeur général,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour pour le site Gérôme à 25700 Valentigney.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche Comté sur le site Gérôme à 25700 Valentigney, Rue Perchot 70160 SAINT REMY, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée à compter du 01 avril 2019 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 31 mars 2026. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 31 janvier 2025.

Pour le directeur général de l'agence régionale de sante de Bourgogne-Franche-Comté, La responsable de l'unité regulation de l'offre hospitalière,

M. Luc BENET Directeur Général Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté rue Perchot

70160 SAINT REMY

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-002

Arrete 2018-211 CH Villeneuve

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-211 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2015-0045 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne ;

Vu les arrêtés modificatifs n°2016-053 du 3 février 2016, n°2016-105 du 18 février 2016 et n°2017-1005 du 4 août 2017 ;

Vu le courriel de la direction du centre hospitalier en date du 12 février 2018 proposant Madame Evelyne TOUCHARD comme personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le courriel de la direction du centre hospitalier en date du 15 février 2018 m'avisant de la désignation d'un représentant CFDT;

ARRÊTE

Article 1:

Sont nommées aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne, 87/89 rue Carnot BP 92, 89500 Villeneuve sur Yonne (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Evelyne TOUCHARD en remplacement de Madame HOEDTS
- Madame Françoise GILET en remplacement de Madame Lolita TOUILEB

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2:

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Villeneuve-sur-Yonne :
 - Madame Suzanne BELIN, (conseillère municipale)
- de la communauté de communes du Villeneuvien :
 - Monsieur Cyril BOULEAUX
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Elisabeth FRASETTO (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Françoise GIBON
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Richard PUY-MONTBRUN
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Madame Françoise GILET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Evelyne TOUCHARD (ancienne directrice des soins)
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Claudine WOLLENDORF, membre de l'association ADMD

2

Madame Mireille CALISTI, membre de l'association VMEH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des

tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

1 5 MARS 2018

P/Le directeur général, Le chef du département performance des soins hospitaliers

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-001

Arrete 2018-218 CH Tonnerre

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-218 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois (Yonne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0048 du 21 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois ;

Vu le courriel du centre hospitalier du Tonnerrois du 2 mars 2018 concernant la désignation de Madame Aurélie RENAUT par la CSIRMT à la séance du 21 octobre 2015 ;

Vu le courriel du centre hospitalier du Tonnerrois du 5 mars 2018 concernant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Marie ROLLAND par la CME à la séance du 16 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1:

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois, Chemin des Jumériaux – CS 20203 – 89700 Tonnerre (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Aurélie RENAUT sur le poste à pourvoir
- Monsieur le Docteur Jean-Marie ROLLAND en remplacement de Monsieur le Docteur Fayçal BELLIA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2:

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Tonnerrois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Tonnerre :
 - Madame Dominique AGUILAR, (maire)
- de la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne :
 - Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Monsieur Maurice PIANON (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Aurélie RENAUT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Marie ROLLAND
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Monsieur Michel JUBLOT

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Bernard CHARDON
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Anne-Marie RIFLER, membre de l'association UDAF de l'Yonne
 - Madame Brigitte INEICHEN, membre de l'association VMEH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Tonnerrois
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier du Tonnerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

1 5 MARS 2018

P/Le directeur général, Le chef du département performance des soins hospitaliers

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-13-010

decision 18-033 transfert VSL fermeture Arbois

Transfert des autorisations initiales de mise en service de deux VSL de l'entreprise Allo Alpha Ambulance à Salins-les-Bains dans le cadre de la fermeture du site d'Arbois



Décision nº DOS/ASPU/2018-033

accordant préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux VSL au profit de l'entreprise Allo Ambulance Alpha à Salins-les-Bains dans le cadre de la fermeture du site d'Arbois

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. PRIBILE.

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° 96-73 du 21 février 1996 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Jura,

Vu la décision n° 2015.542 du 21 octobre 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Allo Ambulance Alpha SARL,

ARS Bourgogne-Franche-Comté Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier de Monsieur Benoit ZBINDEN, gérant de l'entreprise de transports sanitaires SARL Allo Ambulance Alpha en date du 23 janvier 2018 informant de la fermeture du site sis 31 Rue du Petit Changin à Arbois et du transfert des deux VSL sur le site de Salins-les-Bains,

Considérant que le regroupement des deux sites de l'entreprise de transports sanitaires SARL Allo Ambulance Alpha sur Salins-les-Bains ne modifiera pas l'organisation de la garde ambulancière,

Considérant que le transfert des 2 VSL d'Arbois à Salins-les-Bains ne modifiera pas l'offre de transports sanitaires sur le secteur de Champagnole.

DECIDE

Article 1 er : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux VSL immatriculés BD-685-DL et BP-484-EW est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de la SARL Allo Ambulance Alpha pour son unique implantation : 5 Avenue Aristide Briand - 39110 SALINS-LES-BAINS.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Benoit ZBINDEN.

Dijon, le 13 février 2018

Pour le directeur général, La Cheffe du Département Accès aux Soins Primaires et Urgents,

Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-13-001

Décision n° DOS/ASPU/047/2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » sis rue de l'Arsenal à GRAY (70 104)



Décision n° DOS/ASPU/047/2018

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » sis rue de l'Arsenal à GRAY (70 104)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté;

VU la demande, en date du 16 novembre 2017, par laquelle la directrice du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter », sis rue de l'Arsenal à GRAY (70 104), a sollicité du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement en vue de desservir, en médicaments et en produits de santé, l'E.H.P.A.D. « Les Lavières », sis rue des Boicheux à CHAMPLITTE (70 600);

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 17 novembre 2017;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 16 février 2018 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 05 février 2018, et sa conclusion définitive, en date du 1^{er} mars 2018, indiquant qu' « *une suite favorable peut* être réservée à la demande de modification sollicitée par l'établissement »;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 dont elle sollicite une autorisation d'exercice.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter », sis rue de l'Arsenal à GRAY (70 104), est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont les préparations stériles et de chimiothérapie ;
- La division des produits officinaux.
- > à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » sont implantés au sein du bâtiment de l'hôpital, à l'étage – 20.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » ainsi que ses sites suivants :

- Maison de retraite « Saint-Hilaire », sise rue des Capucins à PESMES (70 140);
- Maison de retraite de Oyrières, sise rue de l'hospice à OYRIERES (70 600);
- Maison de retraite « Hôtel-Dieu », sise 87 grande rue à GRAY (70 100);
- Maison de retraite des Capucins, sise 1 faubourg des Capucins à GRAY (70 100);
- Maison de retraite « Les Lavières », sise rue des Boicheux à CHAMPLITTE (70 600).

<u>Article 2</u>: L'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° DDASS/III/98-1893 du 12 août 1998 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter », est abrogé.

<u>Article 3</u>: L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° ARS/70/2004-034 du 30 novembre 2004 portant autorisation de vente de médicaments au public de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » à Gray, est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » est de dix demi-journées par semaine.

<u>Article 5</u>: Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

<u>Article 6</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à la directrice du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter », et une copie sera adressée :

- Au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 13 mars 2018

Pour le directeur général, le directeur de l'Organisation des soins,

Signe

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires

BFC-2018-02-01-009

DÉCISION PORTANT HABILITATION -FORMULAIRES CHORUS - 01 FÉVRIER 2018 -N°2018/004



COUR D'APPEL DE BESANÇON

PROCESSUS "COMMANDE PUBLIQUE" PROCESSUS "INTERVENTIONS" UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les Chefs de la Cour d'Appel de Nancy ;

DÉCIDENT:

Article 1er - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les <u>demandes d'achats</u> dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice de greffe principale
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL:

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale Judiciaire.
- Madame Maud FACQUER, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire :
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Elyse CHAUVET, Greffière, responsable de la gestion informatique adjoint
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable adjoint de la gestion budgétaire
- Madame Elise GRANGERET, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON:

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON:

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON:

- Madame Marie KADNER, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON:

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER:

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe
- Madame Florence LEPRINCE, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD:

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale

- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD:

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD:

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laetitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE:

- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)
- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE:

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL:

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL:

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL:

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL:

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRAY-VESOUL:

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE:

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE:

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE:

- Madame Martine POZZA, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT:

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT:

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT:

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT:

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 2 – Dans le processus de la commande publique, sont habilitées à <u>valider les</u> <u>demandes d'achat</u> saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier principal, responsable de la gestion budgétaire adjointe,
- Madame Noëlle LOCHIN, greffier principal
- Madame Elise GRANGERET, greffier

Article 3 - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à <u>constater le service fait</u> :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON:

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice principale de greffe
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL:

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
- Madame Iman EL FITOURI- CELIK, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Maud FACQUER, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Lysiane DESGREZ, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Madame Elise GRANGERET, Greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON:

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON:

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON:

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :

- Madame Marie KADNER, greffière en chef, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON:

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER:

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe
- Madame Florence LEPRINCE, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD:

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD:

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, greffier en chef, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER:

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laetitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE:

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE:

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL:

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL:

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL:

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL :

 Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE:

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE:

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE:

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT:

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT:

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT:

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional et au chef du pôle CHORUS installé à la Cour d'Appel de NANCY.

Fait à BESANÇON, le 1er février 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jérôme DEHARVENG

Bernard BANGRATZ

Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires

BFC-2018-02-01-010

DELEGATION DE SIGNATURE - ACHAT PUBLIC - 01 FÉVRIER 2018 - N° 2018/004 -



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional <u>tout projet</u> de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Elyse CHAUVET Iman EL FITOURI -CELIK Lysiane DESGREZ Maud FACQUER	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH Dominique PIROUTET- BOYER
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Nahima DJEKHAR
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal de grande instance de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de BESANÇON	Véronique GASNER	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Corinne GILLET
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE		Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Ophélie DA LAGE

Tribunal d'instance de DOLE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)	Monique MAURICE
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Laure PAGANI
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 01 février 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jérôme DEHARVENG

Bernard BANGRATZ

Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires

BFC-2018-02-01-011

DELEGATION DE SIGNATURE - POUVOIR ADJUDICATEUR - 01 FEVRIER 2018 - N° 2018/002



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION DU 1er FÉVRIER 2018 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles R 312-65 et suivants ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n° 2006-806 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard BANGRATZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANÇON;

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) de la cour d'appel de Besançon, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Iman EL.FITOURI-CELIK, Mme Elyse CHAUVET, Mme Lysiane DESGREZ et Mme Maud FACQUER, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Besançon.

Article 3 - Un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe I.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Besançon.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs des départements de Franche-Comté.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Annexe I - spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Guillaume STRAZISAR/

Directeur délégué à l'administration Régionale judiciaire Iman EL FITOURI-CELIK

Responsable chargé de la gestion budgétaire

Maud FACQUER

Responsable chargé de la gestion Des ressources humaines Elyse CHAUVET

Responsable chargé de la gestion informatique adjoint

Lysiane DEGREZ

Responsable chargé de la gestion budgétaire

En charge des achats publics

Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires

BFC-2018-02-01-012

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE - 01 FEVRIER 2018 -



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

e

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ; Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Madame Maud FACQUER Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel;

- Article 3 Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :
- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

- Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe;
- Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines;

afin de signer:

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;
- les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

- Article 4 Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :
- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe;

afin de signer:

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue;
- Article 5 Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics ;
 - Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

afin de signer:

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ; les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 01 février 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jérôme DEHARVENG

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR

Iman EL FITOURI-CELIK

Lysiane DESGREZ

Maud FACQUER

Mylène POZLEWICZ

Elyse CHAUVET

Christine SAVOUREY

Marie RABOLIN

Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires - BFC-2018-02-01-012 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE - 01 FEVRIER 2018 -

Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires

BFC-2017-11-01-001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE - DU 01 NOVEMBRE 2017 - N° 2017/005



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ; Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Madame Claire ROUSSEAU Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Céline HIRCHI, greffière placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel;

- Article 3 Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :
- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

- Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe;
- Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines;

afin de signer:

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;
- les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

- Article 4 Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :
- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe;

afin de signer:

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;

- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- Article 5 Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :
- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique;
- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics :

afin de signer:

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ; les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 1er novembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jérôme DEHARVENG

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures

Guillaume STRAZISAR

Iman EL FITOURI-CELIK

DAMAGE AT

Lysiane DESGREZ

Sephora POTET

Claire ROUSSEAU

Mylène POZLEWICZ

Flyce CHALIVET

Christine SAVOUREY

Corinne THEOBALD

Marie RABOLIN

Céline HIRCHI

- les ordres de mission permanent,

- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel

- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique;
- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics :

afin de signer:

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ; les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 1er novembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures ;

Guillaume STRAZISAR

Iman EL FITOURI-CELIK

Lysiane DESGREZ

Sephora POUET /

Claire ROOSSEAU

Mylène POZLEWICZ

Elvse CHAUVET

Christine SAVOURBY

Corinne THEOBALD

Marie RABOLIN

Céline HIRCHI

TO

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2018-03-08-005

08/03/18 AE expresse accordée à la SCEA DE LA VIGNE DE PADOUX de Semmadon

AE expresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE nº

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 5 janvier 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM	SCEA DE LA VIGNE DE PADOUX - Monsieur MAIROT Pierre
DEWANDEOR	Commune	70120 SEMMADON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur MUNIER Jean
	Surface demandée	6 ha 95 a 80 ca
DE EN DEMANDE	Dans la (ou les) commune(s)	LA ROCHE MOREY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I ler alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 8 mars 2018;

CONSIDÉRANT l'agrandissement de la société;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MAIROT de la SCEA DE LA VIGNE DE PADOUX est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider » et à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation» ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La SCEA DE LA VIGNE DE PADOUX **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Roche Morey rattachées au département de Haute-Saône:

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZI 27	0,6700
ZI 28	2,7960
ZI 29B	1,3660
ZI 29D	2,1260

soit une surface totale de 6 ha 95 a 80 ca.

<u>ARTICLE 2</u>:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux demandeurs et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 mars 2018

Pour la Préfète de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-07-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation d'exploiter-EARL DES RETHORETS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL des RETHORETS sise sur la commune des Cerisiers dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 17 novembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/269, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	GAEC LARRIVÉ
	Commune :	Vaudeurs (89320)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant :	Christine HARPER
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	9,93 ha
	Dans la commune de :	Vaudeurs

VU la demande complète déposée le 18 janvier 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/17, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	EARL des RETHORETS
	Commune :	Cerisiers (89320)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant:	Christine HARPER
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	9,93 ha
	Dans la commune de :	Vaudeurs

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par le GAEC LARRIVÉ et l'EARL des RETHORETS sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL des RETHORETS a été présentée dans le délai de publicité fixé au 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL des RETHORETS est concurrente à la demande du GAEC LARRIVÉ :

CONSIDÉRANT que le GAEC LARRIVÉ exploite 335,61 ha, avec 2,02 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,93 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des RETHORETS exploite 204 ha avec 1,71 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,93 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable :

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, le GAEC LARRIVÉ obtient 32 points dans l'ordre de priorité 2 et l'EARL des RETHORETS obtient 70 points également dans l'ordre de priorité 2;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par le GAEC LARRIVÉ et par l'EARL des RETHORETS est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'EARL des RETHORETS est autorisée à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Vaudeurs	ZW	44	1.2900
Vaudeurs	ZW	45	0.3940
Vaudeurs	ZW	49	8.2470

Soit une superficie de 9,93 ha.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL des RETHORETS et transmis pour affichage à la commune de Vaudeurs.

Fait à Dijon, le 7 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation, la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-07-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus d'exploiter-EARL LA FORÊT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL LA FORÊT sise sur la commune de MONTBOUY dans le département du LOIRET

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le congé rural du 24 février 2018, portant refus de renouvellement du bail pour cause de reprise pour exploitation personnelle, signifié à l'EARL DANCHOT en sa qualité de preneur en place ;

VU la demande complète déposée le 18 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/236, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	EARL LA FORET	
	Commune:	Montbouy (45230)	
CARACTÉRISTIQUES	Preneur en place :	EARL DANCHOT	
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	30,91ha	
	Dans la commune de :	Charny-Orée-de-Puisaye (89120)	

VU la décision de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter n° 2017/236, jusqu'au 18 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'EARL LA FORET est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DANCHOT, sise sur la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye, est preneur en place des terres objets de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA FORET;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente à la demande de l'EARL LA FORET n'a été présentée dans le délai de publicité fixé au 21 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LA FORET exploite 367,15 ha, avec 1,15 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 30,91 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DANCHOT exploite 208 ha, dont les 30,91 ha demandés par l'EARL LA FORET, de grandes cultures et un atelier hors-sol de 21600 places de poulets de chair équivalent à 120,96 ha, que son exploitation comptabilise 3 unités de travail annuel (UTA) actifs ;

CONSIDÉRANT que la surface agricole utile (SAU) de l'EARL DANCHOT devient, par la perte des 30,9149 ha, inférieure à la dimension économique viable fixée à 110 ha;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, l'EARL LA FORET obtient 125 points négatifs hors priorité ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, l'EARL DANCHOT obtient 165 points en priorité 1, dont 150 points en sa qualité de preneur en place ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'EARL LA FORET **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

commune	section	plan	contenance cadastrale en ha
Charny Orée de Puisaye (Chêne Arnoult)	ZA	7	5.5167
Charny Orée de Puisaye (Fontenouilles)	ZB	33	0.3417
Charny Orée de Puisaye (Fontenouilles)	ZR	4	1.5230
Charny Orée de Puisaye (Fontenouilles)	A	486	1.2200
Charny Orée de Puisaye (Fontenouilles)	ZA	16	9.8311
Charny Orée de Puisaye (Fontenouilles)	ZB	14	3.7142
Charny Orée de Puisaye (Fontenouilles)	ZB	154	7.6872
Charny Orée de Puisaye (Fontenouilles)	ZB	13	1.0810

Soit une superficie de 30,91 ha.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL LA FORET et transmis pour affichage à la commune de Charny-Orée-de-Puisaye.

Fait à Dijon, le 7 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation, la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-07-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus d'exploiter-GAEC LARRIVÉ



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC LARRIVÉ sis sur la commune de VAUDEURS dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 17 novembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/269, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	GAEC LARRIVÉ	
	Commune:	Vaudeurs (89320)	
CARACTÉRISTIQUES	Cédant :	Christine HARPER	
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	9,93 ha	- 1
	Dans la commune de :	Vaudeurs	

VU la demande complète déposée le 18 janvier 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/17, suivante :

The part of the Control of the Contr	3	
DEMANDEUR	Nom:	EARL des RETHORETS
	Commune:	Cerisiers (89320)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant :	Christine HARPER
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	9,93 ha
	Dans la commune de :	Vaudeurs

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par le GAEC LARRIVÉ et l'EARL des RETHORETS sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL des RETHORETS a été présentée dans le délai de publicité fixé au 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL des RETHORETS est concurrente à la demande du GAEC LARRIVÉ;

CONSIDÉRANT que le GAEC LARRIVÉ exploite 335,61 ha, avec 2,02 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,93 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des RETHORETS exploite 204 ha avec 1,71 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,93 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, le GAEC LARRIVÉ obtient 32 points dans l'ordre de priorité 2 et l'EARL des RETHORETS obtient 70 points également dans l'ordre de priorité 2;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par le GAEC LARRIVÉ et par l'EARL des RETHORETS est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le GAEC LARRIVÉ **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Vaudeurs	ZW	44	1.2900
Vaudeurs	ZW	45	0.3940
Vaudeurs	ZW	49	8.2470

Soit une superficie de 9,93 ha.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC LARRIVÉ et transmis pour affichage à la commune de Vaudeurs.

Fait à Dijon, le 7 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation, la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-09-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis-MARIE Lucas



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MARIE Lucas 5 Chemin des Épis 89400 ÉPINEAU-LES-VOVES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 9 mars 2018

LRAR n°: 1A 139 849 5072 8

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 74,8727 ha de terres agricoles relatif à votre projet d'installation sur la commune d'Épineau-les-Voves (89400), portant sur les parcelles référencées :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Appoigny	AE	9	0,0861
Appoigny	AE	69	0,3495
Appoigny	ZD	1	1,0431
Appoigny	ZD	4	0,1192
Appoigny	ZD	11	0,6265
Appoigny	ZD	6	2,2281
Chichery	A	990	0,2006
Chichery	A	989	0,1795
Chichery	ZE	55	0,8948
Chichery	ZE	99	1,7500
Chichery	ZL	45	3,6202
Chichery	ZL	27	0,1654
Chichery	ZL	28	0,0128
Chichery	ZL	19	0,1056
Chichery	ZL	18	0,7517
Chichery	ZL	46	0,6650
Chichery	ZL	49	1,2759
Chichery	ZL	47	1,1638
Chichery	ZL	2	3,3480

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Chisham	71	3	11.5572
Chichery	ZL		11,5573
Chichery	ZL	1	0,8010
Chichery	ZL	29	0,0704
Chichery	ZL	33	4,6447
Chichery	ZL	30	0,2544
Chichery	ZL	4	0,6727
Chichery	ZM	2	0,4874
Chichery	ZN	82	0,2328
Chichery	ZN	67	0,0983
Chichery	ZN	63	0,9264
Chichery	ZN	81	6,1298
Chichery	ZN	80	0,0826
Chichery	ZN	92	9,6428
Chichery	ZN	94	0,4569
Chichery	ZN	93	3,6040
Chichery	ZN	91	0,0531
Chichery	ZO	76	0,2929
Chichery	ZO	75	0,5153
Chichery	ZO	74	0,3787
Chichery	ZO	44	0,8389
Chichery	ZO	46	8,4566
Chichery	ZP	27	2,1498
Chichery	ZP	18	3,9401

Ce dossier a été accusé réception au 28 février 2018 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2018/47.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation, La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-03-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Messieurs

MARGUET Tanguy et Régis (Création d'une société)

portant sur une surface agricole sur la commune déléguée

Arrêté portant sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES

PREMIDIES PARTITION LE DOUBS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE nº

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 16 janvier 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	MARGUET Régis et Tanguy (Création d'une société)	
	Commune	25580 LES PREMIERS SAPINS (Rantechaux)	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cèdants	Néant – anciennement Consorts Humbert, MARGUET Régi	
		Rantechaux (Les Premiers Sapins) et Gaec Elevage BOILLIN à	
		Avoudrey	
	Surface demandée	114ha23a39ca	
	Dans la (ou les) commune(s)	Communes déléguées de Vanclans et Rantechaux (LES	
		PREMIERS SAPINS -25), Vercel, Avoudrey, Epenoy	

CONSIDÉRANT que l'opération du demandeur en tant qu'installation aidée de Monsieur MARGUET Tanguy dans une société en cours de création avec Monsieur MARGUET Régis (jusque-là exploitant individuel), en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

VU que 70ha90a08ca de la surface totale sollicitée par le demandeur, proviennent du cédant MARGUET Régis, 4ha10a31ca proviennent du cédant Néant (anciennement consorts Humbert) et 39ha23a proviennent du cédant GAEC Elevage Boillin ;

VU que la surface agricole de 39ha23a provenant du cédant GAEC Elevage Boillin fait l'objet d'une gestion par la SAFER de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT l'article L331-2, III qui prévoit que lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) entend les rétrocéder est soumis à autorisation d'exploiter en application du I, l'avis favorable ou défavorable donné à la rétrocession par le commissaire du gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu de décision,

En conséquence la DDT du Doubs n'a pas à se saisir de la partie de la demande portant sur la surface de 39ha23a gérés par la SAFER et la surface totale reconsidérée et gérée par la DDT du Doubs, est de 75ha00a39ca ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA PAULE à Rantechaux (Les Premiers Sapins)	14/11/17	4ha54a11ca	4ha10a31ca
VOUILLOT Denis à Vanclans (Les Premiers Sapins)	24/11/17	4ha10a31ca	4ha10a31ca
GAEC DU BOIS DE L'ALLIER à Vanclans (Les Premiers Sapins)	28/11/17	11ha00a91ca	4ha10a31ca
MOREL Jacques à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	4ha10a31ca	4ha10a31ca

MOUROT Gilles à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	11ha00a91ca	4ha10a31ca
GIRARDET Pascal à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	4ha10a31ca	4ha10a31ca
MARGUET Régis et Tanguy à Rantechaux (Les Premiers Sapins)	16/01/18	114ha23a39ca	4ha10a31ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/01/2018;

VU qu'un autre délai de publicité est fixé au 18/03/2018, pour la surface de 70ha90a08ca provenant du cédant MARGUET Régis ; en conséquence cette surface de 70ha90a08ca sera traitée ultérieurement et cet arrêté concerne uniquement la surface de 4ha10a31ca , objet de la concurrence ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE LA PAULE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur VOUILLOT Denis, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU BOIS DE L'ALLIER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur MOREL Jacques, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur MOUROT Gilles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur GIRARDET Pascal, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MARGUET Tanguy (future société avec M. MARGUET Régis) est de 0,807 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA PAULE est de 1,388 avant reprise et de 1,402 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur VOUILLOT Denis est de 1,206 avant reprise et de 1,230 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER est de 0,693 avant reprise et de 0,726 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MOREL Jacques est de 0,676 avant reprise et de 0,694 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MOUROT Gilles est de 0,108 avant reprise et de 0,174 après reprise,
 le coefficient de l'exploitation de Monsieur GIRARDET Pascal est de 1,072 avant reprise et de 1,097 après reprise;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de Monsieur MARGUET Tanguy (future société avec Monsieur MARGUET Régis) répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC DE LA PAULE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de Monsieur VOUILLOT Denis répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur MOREL Jacques répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur MOUROT Gilles répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur GIRARDET Pascal répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la demande de Messieurs MARGUET Tanguy et Régis est reconnue prioritaire par rapport à toutes les autres demandes concurrentes :

Messieurs MOREL Jacques, MOUROT Gilles et GIRARDET Pascal, demeurent toutefois non soumis à demande d'autorisation d'exploiter.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 30 janvier 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs :

Réf cadastrale	Surface
585 ZC n°14P	4ha10a31ca

soit une surface totale de 4ha10a31ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-03-08-007

Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur VOUILLOT Denis portant sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS)

Arrêté portant refus d'exploiten à Mpresieur VOLILLOT Benis portant sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE nº

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 8 novembre 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24 novembre 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	VOUILLOT Denis
	Commune	25580 LES PREMIERS SAPINS (Vanclans)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cèdant	Néant – anciennement Consorts Humbert
	Surface demandée	4ha10a31ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Commune déléguée de Vanclans (LES PREMIERS SAPINS -25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

1 1			
Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA PAULE à Rantechaux (Les Premiers Sapins)	14/11/17	4ha54a11ca	4ha10a31ca
GAEC DU BOIS DE L'ALLIER à Vanclans (Les Premiers Sapins)	28/11/17	11ha00a91ca	4ha10a31ca
MOREL Jacques à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	4ha10a31ca	4ha10a31ca
MOUROT Gilles à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	11ha00a91ca	4ha10a31ca
GIRARDET Pascal à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	4ha10a31ca	4ha10a31ca
MARGUET Régis et Tanguy à Rantechaux (Les Premiers Sapins)	16/01/18	114ha23a39ca	4ha10a31ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE LA PAULE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU BOIS DE L'ALLIER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur MOREL Jacques, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur MOUROT Gilles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur GIRARDET Pascal, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Monsieur MARGUET Tanguy dans une société en cours de création avec Monsieur MARGUET Régis (jusque-là exploitant individuel), en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Monsieur VOUILLOT Denis est de 1,206 avant reprise et de 1,230 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA PAULE est de 1,388 avant reprise et de 1,402 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER est de 0,693 avant reprise et de 0,726 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MOREL Jacques est de 0,676 avant reprise et de 0,694 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MOUROT Gilles est de 0,108 avant reprise et de 0,174 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur GIRARDET Pascal est de 1,072 avant reprise et de 1,097 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MARGUET Tanguy (future société avec M. MARGUET Régis) est de 0,807 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1);

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de Monsieur VOUILLOT Denis répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DE LA PAULE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur MOREL Jacques répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur MOUROT Gilles répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur GIRARDET Pascal répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de Monsieur MARGUET Tanguy (future société avec Monsieur MARGUET Régis) répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence la demande de Monsieur VOUILLOT Denis est reconnue non prioritaire par rapport aux demandes du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER, de Monsieur MOREL Jacques, de Monsieur MOUROT Gilles et de Monsieur MARGUET Tanguy; Messieurs MOREL Jacques, MOUROT Gilles et GIRARDET Pascal, demeurent toutefois non soumis à demande d'autorisation d'exploiter.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 30 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs :

Réf cadastrale	Surface
585 ZC n°14P	4ha10a31ca

soit une surface totale de 4ha10a31ca.

ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-03-08-006

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA PAULE portant sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS) dans le

Arrêté portant refus d'exploitent du GAEC DE LA PAULE portant sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE nº

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 14 novembre 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA PAULE
	Commune	25580 LES PREMIERS SAPINS (Rantechaux)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cèdant	Néant – anciennement Consorts Humbert
	Surface demandée	4ha54a11ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Commune déléguée de Vanclans (LES PREMIERS SAPINS -25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
VOUILLOT Denis à Vanclans (Les Premiers Sapins)	24/11/17	4ha10a31ca	4ha10a31ca
GAEC DU BOIS DE L'ALLIER à Vanclans (Les Premiers Sapins)	28/11/17	11ha00a91ca	4ha54a11ca
MOREL Jacques à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	4ha10a31ca	4ha10a31ca
MOUROT Gilles à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	11ha00a91ca	4ha54a11ca
GIRARDET Pascal à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	4ha10a31ca	4ha10a31ca
MARGUET Régis et Tanguy à Rantechaux (Les Premiers Sapins)	16/01/18	114ha23a39ca	4ha10a31ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur VOUILLOT Denis, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU BOIS DE L'ALLIER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur MOREL Jacques, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur MOUROT Gilles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur GIRARDET Pascal, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Monsieur MARGUET Tanguy dans une société en cours de création avec Monsieur MARGUET Régis (jusque-là exploitant individuel), en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA PAULE est de 1,388 avant reprise et de 1,402 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur VOUILLOT Denis est de 1,206 avant reprise et de 1,230 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER est de 0,693 avant reprise et de 0,726 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MOREL Jacques est de 0,676 avant reprise et de 0,694 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MOUROT Gilles est de 0,108 avant reprise et de 0,174 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur GIRARDET Pascal est de 1,072 avant reprise et de 1,097 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MARGUET Tanguy (future société avec M. MARGUET Régis) est de 0,807 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1);

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DE LA PAULE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de Monsieur VOUILLOT Denis répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur MOREL Jacques répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur MOUROT Gilles répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur GIRARDET Pascal répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de Monsieur MARGUET Tanguy (future société avec Monsieur MARGUET Régis) répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence la demande du GAEC DE LA PAULE est reconnue non prioritaire par rapport aux demandes du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER, de Monsieur MOREL Jacques, de Monsieur MOUROT Gilles et de Monsieur MARGUET Tanguy; Messieurs MOREL Jacques, MOUROT Gilles et GIRARDET Pascal, demeurent toutefois non soumis à demande d'autorisation d'exploiter.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 30 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs :

Réf cadastrale	Surface	
585 ZD n°65	0ha43a80ca	
585 ZC n°14P	4ha10a31ca	

soit une surface totale de 4ha54a11ca.

ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08/03/2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-03-08-008

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU BOIS DE L'ALLIER portant sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS

Arrêté portant referré de Soitar au GAEC DU BOIS DE L'ALLIER pretant sur une surface agricole sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE nº

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 28 novembre 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU BOIS DE L'ALLIER
	Commune	25580 LES PREMIERS SAPINS (Vanclans)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cèdant	Néant – anciennement Consorts Humbert
	Surface demandée	11ha00a91ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Commune déléguée de Vanclans (LES PREMIERS SAPINS -25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA PAULE à Rantechaux (Les Premiers Sapins)	14/11/17	4ha54a11ca	4ha54a11ca
VOUILLOT Denis à Vanclans (Les Premiers Sapins)	24/11/17	4ha10a31ca	4ha10a31ca
MOREL Jacques à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	4ha10a31ca	4ha10a31ca
MOUROT Gilles à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	11ha00a91ca	11ha00a91ca
GIRARDET Pascal à Vanclans (Les Premiers Sapins)	NON SOUMIS	4ha10a31ca	4ha10a31ca
MARGUET Régis et Tanguy à Rantechaux (Les Premiers Sapins)	16/01/18	114ha23a39ca	4ha10a31ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés au 23/01/2018 et au 28/01/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE LA PAULE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur VOUILLOT Denis, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur MOREL Jacques, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur MOUROT Gilles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur GIRARDET Pascal, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Monsieur MARGUET Tanguy dans une société en cours de création avec Monsieur MARGUET Régis (jusque-là exploitant individuel), en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER est de 0,693 avant reprise et de 0,726 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA PAULE est de 1,388 avant reprise et de 1,402 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur VOUILLOT Denis est de 1,206 avant reprise et de 1,230 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MOREL Jacques est de 0,676 avant reprise et de 0,694 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MOUROT Gilles est de 0,108 avant reprise et de 0,174 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur GIRARDET Pascal est de 1,072 avant reprise et de 1,097 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur MARGUET Tanguy (future société avec M. MARGUET Régis) est de 0,807 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1);

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DE LA PAULE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de Monsieur VOUILLOT Denis répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de Monsieur MOREL Jacques répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur MOUROT Gilles répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur GIRARDET Pascal répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de Monsieur MARGUET Tanguy (future société avec Monsieur MARGUET Régis) répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence :

- La demande du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER est considérée comme non prioritaire par rapport à la demande de Monsieur MARGUET Tanguy sur la parcelle demandée d'une surface de 4ha10a31ca,
- La demande du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER répond au même rang de priorité 6 que Monsieur MOUROT Gilles sur les autres parcelles demandées d'une surface totale de 6ha90a60ca ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,653 pour le GAEC DU BOIS DE L'ALLIER avec application d'un coefficient de modulation de -10 %,
- 0,164 pour Monsieur MOUROT Gilles avec application d'un coefficient de modulation de 6%,

en conséquence, les coefficients d'exploitation du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER et de Monsieur MOUROT Gilles étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible soit le coefficient de Monsieur MOUROT Gilles, la demande du GAEC DU BOIS DE L'ALLIER est reconnue non prioritaire par rapport à celle de Monsieur MOUROT Gilles ;

Messieurs MOREL Jacques, MOUROT Gilles et GIRARDET Pascal, demeurent toutefois non soumis à demande d'autorisation d'exploiter.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 30 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur la commune déléguée de VANCLANS (LES PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs :

Réf cadastrale	Surface
585 ZD n°65	0ha43a80ca
585 ZH n°12	0ha65a00ca
585 ZH n°18	2ha14a80ca
585 ZH n°19	1ha10a00ca
585 ZH n°20	0ha57a30ca
585 C n°89	1ha99a70ca
585 ZC n°14P	4ha10a31ca

soit une surface totale de 11ha00a91ca.

ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-14-001

Décision 2018-21D du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, en matière



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECISION Nº 2018-21 D du 14 mars 2018

Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 18-37 BAG du 07 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE

Article 1:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 2:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'allmentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Eric AlMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE, au titre de l'action 1 du BOP 333, BOP 206, et BOP 215;
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique Crozier, au titre du BOP 206
- Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Laurence MALET, au titre du BOP 215 activité « statistiques et RICA »
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Clélia GRANOZIO, au titre du BOP 149 actions 21 à 24 et du CAS n°775
- Olivier CHAPPAZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, Jean Denis NOIROT, et au titre du BOP 149 action 26 « Gestion durable de la forêt et développement des filières bois »
- Hubert MARTIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT, au titre du BOP 143
- Solène AUBERT et Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre du Document régional de formation continue porté par les BOP 215 et 333 action 1.

Article 3:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AlMON et, en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE.

Article 4:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via « chorus formulaires » pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans chorus communication, et d'autre part les lots dans l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements dans Chorus DT à

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT
- Isabelle FLUCHON

Article 5:

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Alexandre BRASSART
- Benoît GILSON
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Philippe VERMEERSCH
- Jean Eric VAGNAUX
- Odile BRISSAIRE
- Pierre Louis PONDICQ
- Nadine MICHELIN
- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE

Article 6:

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application Chorus à :

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX

Article 7: abrogation

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 8:

Le Directeur régional de l'allmentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 Mard 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation, Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHOLL

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-23-006

58 Varzy, vestiges de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie : arrêté d'inscription du 2018-02-23



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité des vestiges de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie de Varzy (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1930 portant inscription au titre des monuments historiques des restes d'arcatures de la façade de l'ancienne église Sainte-Eugénie à Varzy (Nièvre) ;

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 6 décembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie de Varzy (Nièvre), édifice élevé au v° s. par l'évêque d'Auxerre probablement à l'emplacement d'un sanctuaire des sources galloromain, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur intérêt archéologique et de leur qualité architecturale, en particulier les chapiteaux et les restes d'arcatures :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les vestiges de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie de Varzy (Nièvre), en élévation et enfouis, y compris les sols correspondant à l'assise de l'édifice, ainsi que les sources dites « de Sainte-Eugénie et de Saint-Roch », tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situés sur les parcelles n° 113, 114, 115 et 116, figurant au cadastre en section AH, ainsi que sur le domaine public non cadastré de la commune, et appartenant respectivement :

- pour la parcelle n° 113, par indivision en pleine propriété à Monsieur METAIRY Thierry Dominique, né le 10 mai 1959 à Auxerre (Yonne), divorcé, demeurant au 79 bis, rue du faubourg Saint-Nicolas à Meaux (Seine-et-Marne), à Madame VANWEENSBERGHE Jocelyne Monique, née le 5 septembre 1959 à Paris (75 014), et à Monsieur METAIRY Régis, son époux, né le 11 février 1958 à Auxerre (Yonne), et demeurant ensemble au 62, avenue du général Leclerc à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne), par acte du 28 novembre 2015 passé devant maître Alain VERRIER, notaire à Varzy (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de Nevers 2 (Nièvre), le 7 décembre 2015, volume 2015P, n° 1526 ;
- pour la parcelle n° 114, par indivision en pleine propriété à Madame JOUSSOT Valérie Margaret Marie, née le 14 septembre 1969 à Tonnerre (Yonne), et à Monsieur PLANCON Lionel Jean William, son époux, né le 24 août 1970 à Auxerre (Yonne), demeurant ensemble au 6, faubourg Marcy à Varzy (Nièvre), par acte du 6 janvier 2011 passé devant maître Alain VERRIER, notaire à Varzy (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de Nevers 2 (Nièvre), le 13 janvier 2011, volume 2011P, n° 65;
- pour la parcelle n° 115, à Monsieur PAILLARD Nicolas Jean Louis, né le 12 janvier 1978 à Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre), célibataire, demeurant au lieu-dit « Les Prés de Villiers » à Varzy (Nièvre), par acte du 24 octobre 2009 passé devant maître Alain VERRIER, notaire à Varzy (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de Nevers 2 (Nièvre), le 6 novembre 2009, volume 2009P, n° 1561;
- pour la parcelle n° 116, à Monsieur CORBEL Michel, né le 30 juillet 1939 à Paris (75 013), et à Madame MOULIN Janine, son épouse, née le 22 décembre 1942 à Clamecy (Nièvre), demeurant ensemble au 1, rue du Chapitre à Varzy (Nièvre), par acte du 25 mai 2002 passé devant maître Alain VERRIER, notaire à Varzy (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de Nevers 2 (Nièvre), le 10 juin 2002, volume 2002P, n° 925 ;
- pour ce qui concerne le domaine public non cadastré de la commune, correspondant à la fontaine Saint-Roch, à la COMMUNE DE VARZY, collectivité locale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 215 803 040, représentée par son maire, Monsieur Gilles NOËL, dont le siège social est à la mairie, sise au 22, rue de l'hôtel de ville, à Varzy (Nièvre).
- ARTICLE 2 : L'étendue de la protection des vestiges de l'édifice concerné par le présent arrêté est précisée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté complète l'arrêté du 16 octobre 1930 sus-mentionné.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

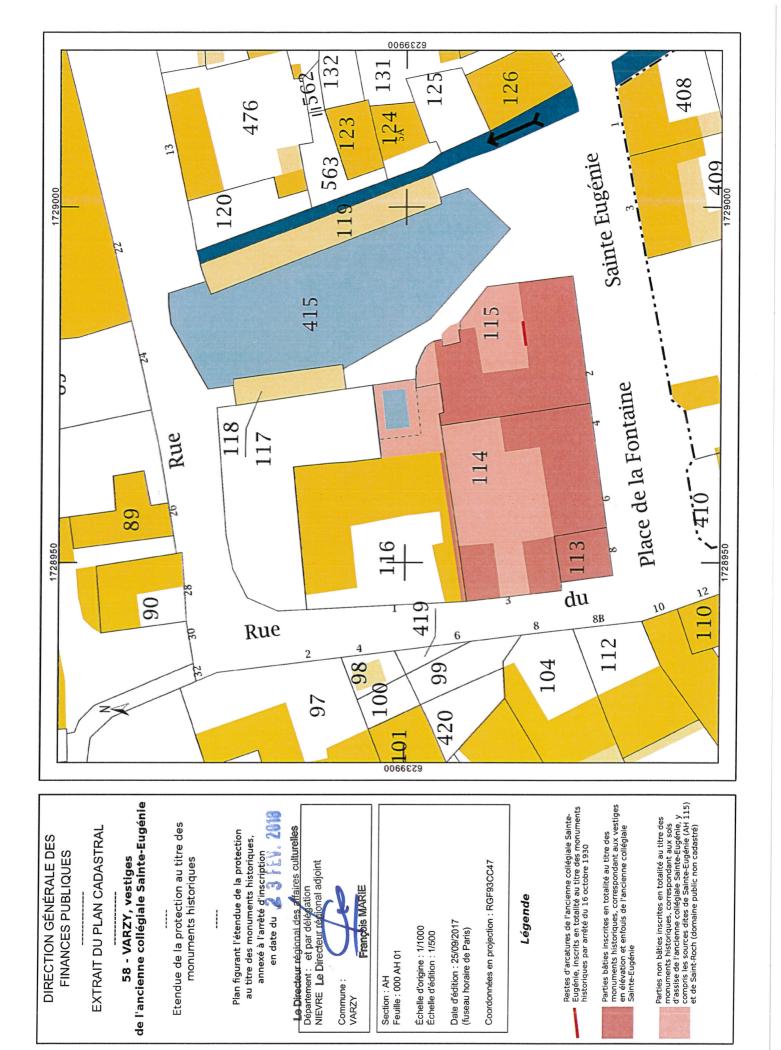
ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le 2 3 Ft. 2018

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le Directeur régional adjoint des affaires dulturelles

François MARIE



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-23-007

71 Chiddes, église Saint-Étienne : arrêté d'inscription du 2018-02-23



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Étienne de Chiddes (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1927 portant inscription au titre des monuments historiques du clocher de l'église de Chiddes (Saône-et-Loire) ;

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région de Bourgogne – Franche-Comté entendue en sa séance du 6 décembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Étienne de Chiddes (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que témoin de l'art roman du sud de la Bourgogne sous influence de Cluny III ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'église Saint-Étienne de Chiddes (Saône-et-Loire), située sur la parcelle n° 90, figurant au cadastre en section AE, est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité. Elle appartient à la COMMUNE DE CHIDDES, collectivité locale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 217 101 286, représentée par son maire, Mme Josette DESCHANEL, dont le siège social est à la mairie, Le Bourg, à Chiddes (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est précisée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté remplace et se substitue à l'arrêté du 8 décembre 1927 sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 2 3 FEV. 2018

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles

François MARIE

Département : SAONE ET LOIRE Commune: CHIDDES Section : AE Feuille: 000 AE 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition: 1/200

Date d'édition : 25/01/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - CHIDDES, église Saint-Etienne

Etendue de la protection au titre des monuments historiques

Plan annexé à l'arrêté d'inscription en date du 2 3 FEV. 2018

Eglise Saint-Etienne de Chiddes inscrite en totalité au titre des monuments historiques

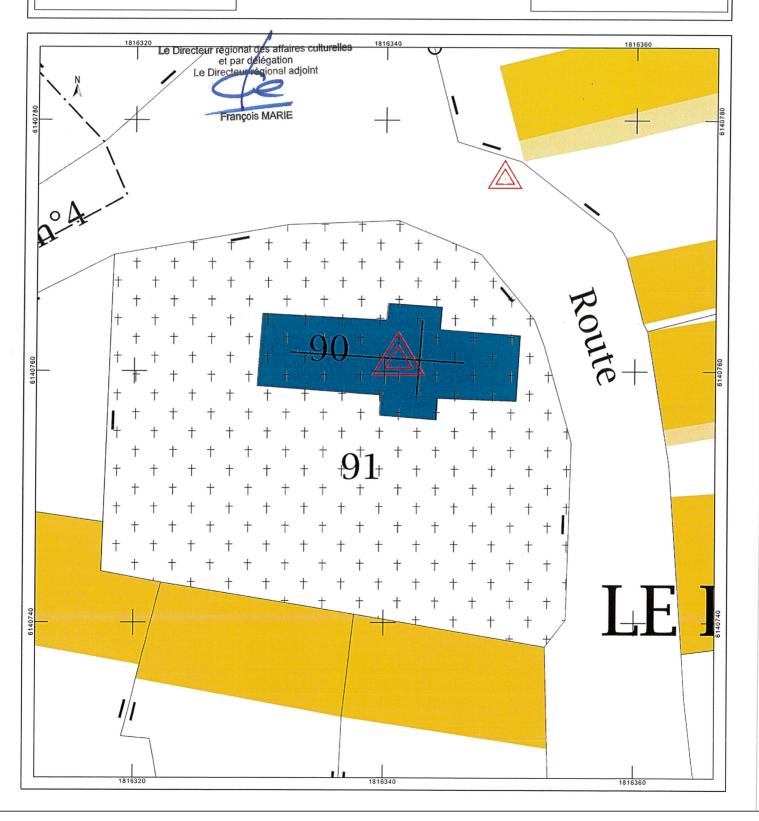
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CHALON SUR SAONE

ANTENNE PTGC DE CHAROLLES 6 AVENUE **BAYARD 71120** 71120 CHAROLLES

tél. 03 85 88 29 33 -fax 03 85 88 29 18 cdif.chalon-sur-saone@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-09-002

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL PERRAUD (SIREN : 378945133)

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL PERRAUD (SIREN : 378945133)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ du - 9 MARS 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL PERRAUD (SIREN : 378945133)

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, notamment son article 6;

Vu le code des transports et notamment son article L. 3452-3;

Vu l'article R. 3211-24 et suivants du code des transports;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-171BAG du 4 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-41BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 11 janvier 2018 ;

Vu le rapport de présentation devant la Commission régionale des sanctions administratives du 09 octobre 2017, joint au présent arrêté ;

Vu le bulletin du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Eric PERRAUD;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SARL PERRAUD que le contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. PERRAUD, gérant et gestionnaire de transport de la société, présente :

- une condamnation du 16 janvier 2014 (faits commis le 14 février 2013) pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule (code NATINF 25813), infraction pénale définie par les articles L. 3315-5 alinéa 1, L. 3315-6, L. 3311-1 2° du code des transports et l'article 2 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 et l'article 1 alinéa 1 du décret n°2006-303 du 10 mars 2006 (désormais codifiés aux articles R. 3313-6, et R. 3313-19 alinéa 1 du code des transports) et réprimée par l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports.

- une condamnation du 29 juillet 2016 (faits commis le 14 mai 2016) :

-pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique : concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré) (code NATINF 1247), infraction pénale définie par l'article L. 234-1 §I,§V du code de la route, et réprimée par les articles L. 234-1 §I, L. 234-2, art. L. 224-12 du code de la route.

-pour refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter (code NATINF 50), infraction pénale définie par l'article L. 233-1 §I du code de la route, et réprimée par les articles L. 233-1, L. 224-12 du code de la route.

Considérant que M. PERRAUD Eric a déjà été avisé à l'occasion des contrôles réalisés sur la gravité des infractions relevées;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-27 du code des transports « Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

- 1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- 2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :
- a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10;
- b) Infractions mentionnées aux articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-2, 222-34 à 222-42, 223-1, 225-4-1 à 225-4-7, 227-22 à 227-27, 227-28-3, 314-1 à 314-4, 314-7, 321-6 à 321-12 et 521-1 du code pénal ;
- c) Infractions mentionnées aux articles L. 654-4 à L. 654-15 du code de commerce ;
- d) Infractions mentionnées aux articles L. 1155-2, L. 5224-1 à L. 5224-4, L. 8114-1, L. 8224-1 à L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8243-1 et L. 8243-2, L. 8256-1 à L. 8256-8 du code du travail ;
- e) Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route :
- f) Infraction mentionnée au 5° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement ;
- 3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions mentionnées :
- a) Aux articles R. 3315-7, R. 3315-8 et R. 3315-11;
- b) A l'article R. 323-1 du code de la route ;
- c) Aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes. »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-30 du code des transports « Lorsque le préfet de région est informé d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcées dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne autres que la France à l'encontre d'un gestionnaire de transport ou d'une entreprise en raison d'une ou plusieurs infractions mentionnées dans la liste mentionnée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires établie par la Commission européenne en application du point b du paragraphe 2 de l'article 6 de ce règlement, il engage la procédure administrative prévue à l'article R. 3211-31 et au point a du paragraphe 2 de l'article 6 de ce même règlement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-31 du code des transports : « Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession, après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Le préfet de région avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle. Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes.»;

Considérant qu'au regard de la nature des infractions constatées et de leur gravité; compte-tenu, notamment, des enjeux de sécurité publique, il y a lieu d'infliger à M. PERRAUD une sanction de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée de deux ans, qui ne menace pas, par elle-même, la pérennité de l'entreprise.

ARRETE

Article 1er

Au regard des deux condamnations figurant au bulletin du casier judiciaire de Monsieur Eric PERRAUD, gérant et gestionnaire de transport de l'entreprise SARL PERRAUD (SIREN : 378945133) il est prononcé la perte d'honorabilité professionnelle de Monsieur Eric PERRAUD pour une durée de deux ans.

Article 2

La perte d'honorabilité emporte temporairement l'inaptitude à gérer les activités de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur de l'entreprise SARL PERRAUD en application des articles R. 3211-26 et R. 3211-47 précités.

La déclaration d'inaptitude prend effet le 1er juin 2018 et s'achèvera le 1er juin 2020.

Article 3

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SARL PERRAUD ainsi qu'à son gestionnaire de transport, Monsieur Eric PERRAUD.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 4

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, Le

-9 MARS 2018

La préfète de région

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régional

Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-09-003

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANS EUROP EXPRESS (TEE) - (SIREN : 383625258)

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANS EUROP EXPRESS (TEE) - (SIREN : 383625258)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ du - 9 MARS 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANS EUROP EXPRESS (TEE) (SIREN : 383625258)

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1452-1, L. 3452-3 et L. 3452-4;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-171BAG du 4 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-41BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 11 janvier 2018 ;

Vu le rapport de présentation devant la Commission territoriale des sanctions administratives du 10 octobre 2017, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV DIRECCTE n° 20-15 (clos le 23 septembre 2015) ;
- PV DIRECCTE n° 21-15 (clos le 23 septembre 2015);
- PV DIRECCTE nº 01-16 (clos le 7 janvier 2016);
- PV DIRECCTE nº 30-17 (clos le 17 août 2017;
- PV DIRECCTE n° 29-17 (clos le 8 août 2017);
- PV DREAL n° 021-2015-00126 du 29 septembre 2015 (contrôle en entreprise);
- PV DREAL nº 058-2016-00074 du 23 septembre 2016 (contrôle sur route);

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-23 du code des transports : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-24 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions

administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-26 du code des transports : « Le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise qu'il a été relevé 88 contraventions de 4e classe, 655 contraventions de 5e classe et 8 délits à l'encontre de cette entreprise entre 2015 et 2017 :

- => le PV DIRECCTE n° 20-15 (clos le 23 septembre 2015) relève 15 infractions (5e classe) pour emploi de salarié sans respect de la durée minimale de repos hebdomadaire, 15 infractions (5e classe) pour emploi de personnel roulant au-delà de la durée de temps de service maximale hebdomadaire sur une semaine isolée et 122 infractions (5e classe) pour dépassement de la durée maximale quotidienne de travail de nuit dans le secteur des transports terrestres, soit un total de 152 infractions;
- => le PV DIRECCTE n° 21-15 (clos le 23 septembre 2015) relève 7 infractions (4e classe) pour temps de repos journalier réduit de 9 heures insuffisant et 5 infractions (4e classe) pour temps de repos hebdomadaire insuffisant sur 2 semaines consécutives, soit un total de 12 infractions ;
- => le PV DIRECCTE n° 01-16 (clos le 7 janvier 2016) relève un délit punissable notamment de 3 ans d'emprisonnement, 45 000€ d'amende (et 225 000€ au titre de la responsabilité pénale de la personne morale) pour exécution d'un travail dissimulé ;
- ⇒ le PV DIRECCTE n° 30-17 (clos le 17 août 2017) relève 86 infractions (5e classe) pour emploi de personnel roulant au-delà de la durée de temps de service maximale hebdomadaire sur une semaine isolée, 51 infractions (4e classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9h, 330 infractions (5e classe) pour dépassement de la durée maximale quotidienne de travail de nuit dans le secteur des transports terrestres et 20 infractions (4e classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures, soit un total de 416 contraventions de 5e classe et 71 de 4e classe ;
- => le PV DIRECCTE n° 29-17 (clos le 8 août 2017) relève un délit punissable notamment de 5 ans d'emprisonnement, 75 000€ d'amendes, interdiction d'exercer l'activité professionnelle, fermeture provisoire d'établissement pour exécution d'un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes et un délit pour exécution par personne morale d'un travail dissimulé commis à l'égard de plusieurs personnes (pénalités possibles : 375 000€ d'amende, dissolution de la personne morale, interdiction d'exercer l'activité professionnelle, fermeture définitive) ;
- => le PV DREAL n° 021-2015-00126 du 29 septembre 2015 (contrôle en entreprise) relève 7 délits pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, 2 contraventions de 5º classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures (transport routier communautaire), 2 contraventions de 5º classe pour prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures (transport routier communautaire), 1 contravention de 5º classe pour prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures (transport routier communautaire), 2 contraventions de 5º classe pour non conservation en entreprise de feuille d'enregistrement ou sortie imprimée de l'appareil de contrôle (Transport routier communautaire), 3 contraventions de 4º classe pour dépassement de moins de 1 heure 30 de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30;
- => le PV DREAL n° 058-2016-00074 du 23 septembre 2016 (contrôle sur route) relève 13 contraventions de 5e classe pour dépassement d'au moins 1heure30 de la durée de conduite ininterrompue de 04 heures 30 minutes (transport routier communautaire), 02 contraventions de 4e classe pour dépassement de moins de 1 heure 30 de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30 (transport routier communautaire);

Considérant qu'au regard de la nature des infractions qu'il y a lieu de retenir, de leur nombre, même apprécié au regard de la taille de l'entreprise, de leur gravité et de leur répétition, mais également des efforts récemment engagés par la société TEE et des difficultés auxquelles elle a été confrontée, il y a lieu d'infliger à la SARL TRANS EUROP EXPRESS TEE, (SIREN : 383625258) une sanction de retrait de 15 copies conformes de la licence communautaire qu'elle détient pour une durée de 6 mois.

ARRETE

Article 1er

Au regard des 88 contraventions de 4º classe, 655 contraventions de 5º classe et 8 délits, il est procédé au retrait à titre temporaire de 15 copies de la licence de transport à l'encontre de l'entreprise SARL TRANS EUROP EXPRESS, TEE, (SIREN : 383625258) pour une durée de 6 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale d'un journal habilité.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SARL TRANS EUROP EXPRESS, TEE (SIREN : 383625258) .

Article 4

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SARL TRANS EUROP EXPRESS, TEE, (SIREN: 383625258).

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 6

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, Le -9 MARS 2018

La préfète de région

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-09-001

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORT CHAROLAIS BRIONNAIS (SIREN : 791374044)

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORT CHAROLAIS BRIONNAIS (SIREN : 791374044)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ du - 9 MARS 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORT CHAROLAIS BRIONNAIS (SIREN : 791374044)

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, notamment son article 6;

Vu le code des transports et notamment son article L. 3452-3;

Vu l'article R. 3211-24 et suivants du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-171BAG du 4 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-41BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 11 janvier 2018 ;

Vu le rapport de présentation devant la Commission régionale des sanctions administratives du 09 octobre 2017, joint au présent arrêté ;

Vu le bulletin du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Cédric LAMOTTE ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SARL TRANSPORT CHAROLAIS BRIONNAIS que le contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. LAMOTTE, co-gérant de la société, présente :

- une condamnation du 13 mai 2014 (faits commis du 1er novembre 2013 au 2 novembre 2013) pour :

transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule (code NATINF 25813), infraction pénale définie par les articles L. 3315-5 alinéa 1, L. 3315-6, L. 3311-1 2° du code des transports et l'article 2 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 et l'article 1 alinéa 1 du décret n°2006-303 du 10 mars 2006 (désormais codifiés aux articles R. 3313-6, et R. 3313-19 alinéa 1 du code des transports) et réprimée par l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports,

- une condamnation du 9 décembre 2016 pour :

des faits commis du 29 octobre 2015 au 30 octobre 2015, du 11 novembre 2015 au 11 décembre 2015) pour transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique (code NATINF 25812), infraction pénale définie par les articles L. 3315-5

alinéa 1, L. 3315-6, L. 3311-1 2°, R. 3313-6, R. 3313-19 alinéa 1 du code des transports, article 27, article 2 2° F du règlement UE DU 04/02/2014 et réprimée par l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports ;

des faits commis du 31 octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015, du 10 novembre 2015 au 11 novembre 2015 et le 24 novembre 2015 pour récidive de transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule (code NATINF 25813), infraction pénale définie par les articles L. 3315-5 alinéa 1, L. 3315-6, L. 3311-1 2° du code des transports et l'article 2 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 et l'article 1 alinéa 1 du décret n°2006-303 du 10 mars 2006 (désormais codifiés aux articles R. 3313-6, et R. 3313-19 alinéa 1 du code des transports), réprimée par l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports.

Les contraventions constatées par procès verbal ont permis de démontrer que les infractions relevées sont graves et répétitives.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-27 du code des transports « Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

- 1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- 2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :
- a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-30 du code des transports « Lorsque le préfet de région est informé d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcées dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne autres que la France à l'encontre d'un gestionnaire de transport ou d'une entreprise en raison d'une ou plusieurs infractions mentionnées dans la liste mentionnée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires établie par la Commission européenne en application du point b du paragraphe 2 de l'article 6 de ce règlement, il engage la procédure administrative prévue à l'article R. 3211-31 et au point a du paragraphe 2 de l'article 6 de ce même règlement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-31 du code des transports : « Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession, après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Le préfet de région avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle. Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes. »;

Considérant qu'au regard de la gravité des infractions, de leur caractère répété, et de la circonstance que l'activité de transport ne représente pas l'activité principale de M. LAMOTTE, il y a lieu d'infliger à Monsieur Cédric LAMOTTE co-gérant de l'entreprise SARL TRANSPORT CHAROLAIS BRIONNAIS (SIREN : 791374044) une sanction de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée de deux ans.

ARRETE

Article 1er

Au regard des deux condamnations figurant au bulletin du casier judiciaire de Monsieur Cédric LAMOTTE, co-gérant de l'entreprise SARL TRANSPORT CHAROLAIS BRIONNAIS (SIREN: 791374044) il est prononcé la perte d'honorabilité professionnelle de Monsieur Cédric LAMOTTE pour une durée de deux ans.

Article 2

La perte d'honorabilité emporte temporairement l'inaptitude à gérer les activités de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur de l'entreprise SARL TRANSPORT CHAROLAIS BRIONNAIS en application des articles R. 3211-26 et R. 3211-47 précités. La déclaration d'inaptitude prend effet le 1^{er} juin 2018 et s'achèvera le 1^{er} juin 2020.

Article 3

La présente décision est notifiée aux responsables légaux de l'entreprise SARL TRANSPORT CHAROLAIS BRIONNAIS ainsi qu'à son gestionnaire de transport, Madame Myriam LAMOTTE.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 4

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, Le

-9 MARS 2018

La préfète de région

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par delegat, na

Le secrétaire général pour les affaires

Eric PIERRAT

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2018-03-13-003

Arrêté annule et remplace l'arrêté portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Service des ressources humaines et de la formation

ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfète de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

 ${
m VU}$ le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

 ${
m VU}$ le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur :

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 28 février 2018 portant expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté du 28 février 2018 portant ouverture des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer est abrogé et remplacé comme suit :

<u>Article 2</u>: Est autorisée, au titre de l'année 2018, pour la région Bourgogne-Franche-Comté , l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer des services déconcentrés de l'intérieur et de l'outre-mer.

<u>Article 3</u>: Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Bourgogne-Franche-Comté, auront lieu le vendredi 18 mai 2018.

<u>Article 4</u>: Trois centres d'examen sont ouverts pour l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté à Dijon, Sens et Montbéliard. En fonction du nombre de candidats inscrits, un autre centre d'examen pourra être ouvert.

Article 5: La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) <u>Soit par voie télématique</u> sur le site du ministère de l'intérieur : <u>www.interieur.gouv.fr</u> - rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 20 avril 2018 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur.** Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le vendredi 20 avril 2018 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi) à :

Délégation régionale du SGAMI Est Bureau du recrutement 6 et 8 rue de Chenôve - BP31818 21018 Dijon cedex.

b) <u>Soit par voie postale</u>: le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer au plus tard **le vendredi 20 avril 2018 (le cachet de la poste faisant foi)** leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est Bureau du recrutement 6 et 8 rue de Chenôve - BP31818 21018 Dijon cedex.

c) <u>Soit en déposant le dossier d'inscription à l'accueil</u> de la délégation régionale du SGAMI Est - 6 et 8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- <u>par téléchargement</u> sur le site du ministère de l'intérieur : <u>www.interieur.gouv.fr</u> rubriques le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.
- par courrier en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif, pour une lettre jusqu'à 100g, libellée aux noms et adresse du candidat à :

Délégation régionale du SGAMI Est Bureau du recrutement 8 rue de Chenôve - BP31018 21018 Dijon cedex.

c) Soit auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

<u>Article 6</u>: Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article n°1 sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

<u>Article 7</u>: Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du mercredi 06 juin 2018 sur le site internet du ministère de l'intérieur : <u>www.interieur.gouv.fr</u> rubriques :

le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

Article 8: Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du lundi 18 juin 2018.

Article 9 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

<u>Article 10</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 1 3 MARS 2018

La Préfète, pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

[&]quot; Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ".